



PROCÈS-VERBAL RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 27.06.2023

La séance est ouverte à 19h00 sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai.

Etaient Présents :

- **BERNARDSWILLER** MOTZ Norbert, Maire, Vice-Président,
HIRTZ Edith, Adjointe,
MAEDER Pascal, Adjoint,
- **INNENHEIM** JULY Jean-Claude, Maire, Vice-Président,
- **KRAUTERGERSHEIM** HOELT René, Maire, Vice-Président,
WEBER Corinne, Adjointe,
LEHMANN Denis, Adjoint,
- **MEISTRATZHEIM** KRAUSS Claude, Maire, Vice-Président,
GEWINNER Myriam, Adjointe,
WAGENTRUTZ Francis, Adjoint,
- **NIEDERNAI** RUSCHER Valérie, Maire, Vice-Présidente,
JOLLY Dominique, Adjoint,
- **OBERNAI** OBRECHT Isabelle, Adjointe,
CLAUSS Robin, Adjoint,
SUHR Isabelle, Adjointe,
BUCHBERGER Frank, Adjoint,
STAHL Jean-Jacques, Adjoint,
WEILER Christian, Conseiller Municipal,
EDEL-LAURENT Catherine, Conseillère Municipale
REIBEL Jean-Louis, Conseiller Municipal,

Etaient absents et excusés :

- **INNENHEIM** SAETTEL Christiane, Adjointe, procuration à J-C. JULY,
- **OBERNAI** SCHATZ Marie-Christine, Adjointe, procuration à B. FISCHER,
SCHULTZ-SCHNEIDER Sophie, Conseillère Municipale,
procuration à I. OBRECHT,
STAHL Adeline, Conseillère Municipale, procuration à
R. CLAUSS,

Etaient absents et non excusés : FEURER Martial, Conseiller Municipal.

Mme Valérie RUSCHER et M. Dominique JOLLY rejoignent la séance à 19h04 avant le vote du point n°18.
Mme Isabelle SUHR rejoint la séance à 19h12 avant le vote du point n°4.



Conformément à l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'ordre du jour, M. le Président énumère les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation et dont il fait un résumé sommaire, et sollicite l'assemblée aux fins de savoir si ce point doit être retenu en vue d'un examen plus approfondi en séance. A l'issue de ce premier passage en revue, les points qui ont été retenus font l'objet d'un exposé par le Président ou les rapporteurs désignés par lui.

L'Assemblée décide à l'unanimité que seules 23 sur 30 délibérations seront portées au débat. M. le Président présente prioritairement les points 1, 2 et 3 qui sont portés au débat. Il passe ensuite en revue les points faisant l'objet d'une présentation allégée avant d'enchaîner sur les points portés au débat.



LES DÉLIBÉRATIONS

1. **DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE (n°2023/03/01) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2541-6 ;

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** M. Denis LEHMANN en qualité de secrétaire de séance de la présente séance du Conseil de Communauté.

2. **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 3 MAI 2023 (n°2023/03/02) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R. 2121-9,

VU le règlement intérieur du Conseil de Communauté,

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 3 mai 2023,

2) **DE PROCEDER** à la signature du registre par le Président et le Secrétaire de séance.

3. **DÉLÉGATIONS PERMANENTES DU PRÉSIDENT – ARTICLES L.5211-10 ET L.5211-9 DU CGCT – COMPTE RENDU D'INFORMATION AU 13/06/2023 (n°2023/03/03) :**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5211-9 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

VU la délibération n° 2020/03/05 en date du 6 juin 2020 portant délégation des attributions de l'Assemblée Délibérante au Président,

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L.5211-10 du CGCT :

- 1) Avenant n°1 relatif au marché public de travaux pour le renouvellement des réseaux d'eau potable, d'assainissement et travaux de voirie rue des Vosges à Meistratzheim sur le lot n°2 concernant les travaux d'assainissement et adduction en eau potable, moins-value de 5,89 % (DP n°2023/21),
- 2) Avenants aux marchés publics d'assurance pour la couverture du bâti et des ombrières photovoltaïques sis 3 rue de la Divinale à Obernai appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (DP n°2023/22),
- 3) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'association BASS de Bernardswiller pour l'année 2023 au titre de l'organisation du Batsch'Gourmand dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 4) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de Union Sportive d'Innenheim pour l'année 2023 au titre de l'organisation du Marché aux Puces dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 5) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'ALAK de Krautergersheim pour l'année 2023 au titre de l'organisation de la Fête de la Choucroute dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 6) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice du Comité de Gestion de la salle polyvalente de Meistratzheim pour l'année 2023 au titre de l'organisation du concert de la Saint Etienne dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 7) Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'Association Sportive de Niedernai pour l'année 2023 au titre de l'organisation du marché aux Puces dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),

- 8)** Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice du Comité d'organisation du Triathlon d'Obernai 2023 dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 9)** Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice du Comité des Fêtes d'Obernai pour l'année 2023 au titre de l'organisation des « Estivales d'Obernai » dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 10)** Attribution d'une subvention de 1 500 euros au bénéfice de l'Association « Courir à Obernai » pour l'année 2023 au titre des « O'nze kilomètres d'Obernai » dans le cadre des opérations festives à rayonnement intercommunal (DP n°2023/23),
- 11)** Attribution du marché public relatif à la mission d'accompagnement et d'animation de la campagne d'encouragement à la pratique du covoiturage à l'entreprise KAROS sise 10 rue de la paix 75002 PARIS pour un montant total de 7 500 € HT soit 9 000 € TTC (DP n°2023/24),
- 12)** Attribution du marché public de travaux pour le fonctionnement et l'aménagement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux entreprises suivantes :
- Pour le lot n°1 - Travaux de plâtrerie et pose de faux plafond à OLRYS CLOISONS - 5 chemin Heilgass - ZA de Turckheim - 68230 TURCKHEIM pour un montant total de 77 009,50 € HT,
 - Pour le lot n°2 - Menuiserie intérieure bois à STUTZMANN AGENCEMENT – 14 rue d'Asswiller - 67320 DURSTEL pour un montant total de 262 096,01 € HT,
 - Pour le lot n°3 - Revêtement de sols souples à ESPACE DECOR – 2 rue Paul Rohmer – 67200 STRASBOURG pour un montant total de 32 960 € HT,
 - Pour le lot n°4 - Peinture intérieure à ARKEDIA - 1 chemin du Heilgass - ZA de Turckheim - 68230 TURCKHEIM pour un montant total de 31 654 € HT,
 - Pour le lot n°5 – Electricité à ELECTRICITE OBRECHT - 15 rue du Thal -67210 OBERNAI pour un montant total de 82 449,12 € HT,
 - Pour le lot n°6 - Chauffage - ventilation - sanitaire à HENO DESHANG CLIMATISATION (HD CLIM) - 6 rue des artisans - 67270 WILWISHEIM pour un montant total de 97 153 € HT,
 - Pour le lot n°7 - Mobilier intérieur et extérieur à TERTIA SOLUTIONS - 1A rue Pégase - 67960 ENTZHEIM pour un montant total (offre de base et option) de 84 341,45 € HT,
 - Pour le lot n°8 - Pergola métallique : déclaration d'infructuosité
- (DP n°2023/25),
- 13)** Attribution du marché public de fourniture pour le fonctionnement de l'Espace Entreprises de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile aux entreprises suivantes :
- Pour la fourniture pose et collecte de solution de tri 5 flux, à Réseau ORIGAMI – rue de Schirrhein – ZA du Heidfeld – OBERHOFFEN SUR MODER pour un montant total de 3 102 € HT,
 - Pour la fourniture et pose de contrôle d'accès, à B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de 13 500 € HT,
 - Pour l'opération de maintenance du contrôle d'accès à B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de 960 € HT,
 - Pour la fourniture et pose de 4 solutions de vidéo projection, à B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de 3 700 € HT,
 - Pour l'opération de maintenance de 4 solutions de vidéo projection, à B2F – 5a rue du Heidenkopf – 67560 ROSHEIM pour un montant total de 360 € HT,
 - Pour la fourniture et pose de matériel de reprographie, à OFFICE PARTNER – 2 avenue Konrad Adenauer – 68390 SAUSHEIM pour un loyer mensuel de 128,43 € HT, un coût copie noir et blanc à 0,0024 € HT, un coût copie couleur à 0,024 € HT et un montant de 149 € HT pour la livraison du matériel et sa configuration,

- Pour la fourniture d'un logiciel de réservation de salle, à COSOFT – FTEL Edition – 6 quai du Havre-76000 ROUEN pour un montant total de mise en service de 6500 € HT et un abonnement mensuel de 150 € HT,
 - Pour la création, le développement et la mise en ligne d'un site vitrine, à CREATIVE AGENCY – 24 rue des Erables – 67210 OBERNAI pour un montant total de 3 900 € HT,
- (DP n°2023/26),

14) Attribution d'une subvention de 540 € à l'Association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA) au titre de la cotisation pour l'année 2023 (DP n°2023/27),

15) Avenant n°1 au marché public de travaux d'aménagement intérieur au sein du périscolaire de la commune de Niedernai, plus-value de 17,11% (DP n°2023/28),

16) Déclaration sans suite pour infructuosité de la procédure de marché public de prestations intellectuelles relatif à l'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la transition écologique climat air énergie et économie circulaire (DP n°2023/29),

17) Attribution du marché public de services pour l'implantation du sous-semis dans l'aire d'alimentation du forage de Krautergersheim au prestataire agricole KUNTZMANN PRESTA domicilié 24 rue des Champs verts 67880 KRAUTERGERSEIM pour un montant total de 80 € HT/ha soit 96 € TTC/ha semé (DP n°2023/30),

18) Attribution d'une subvention de 750 € à l'Amicale du Groupement Obernois (AMIGO) au titre de la cotisation annuelle 2023 pour les 15 agents de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, sur la base de 50 € par agent (DP n°2023/31),

PREND ACTE,

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Président sur l'exercice du droit de préemption urbain selon les conditions générales posées aux articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme, et conformément à la décision d'institution prononcée par délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2017 (article L.5211-9 du CGCT), suite au transfert de compétence en matière d'urbanisme :

BERNARDSWILLER

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
03/03/2023	2023/031/4	Section 26 n°393	17/03/2023
08/03/2023	2023/031/5	Section 26 n°391	20/03/2023
15/04/2023	2023/031/6	Section 8 n°182, 186, 22, 188, 180, 184, 190	22/05/2023
23/05/2023	2023/031/7	Section 30 n°103	05/06/2023

INNENHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
15/03/2023	2023/223/01	Section 2 n°73	23/03/2023
17/04/2023	2023/223/2	Section 50 n° 290	12/05/2023
17/04/2023	2023/223/3	Section 50 n°291	23/05/2023

KRAUTERGERSHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
20/01/2023	2023/248/5	Section 26 n°278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 2	10/03/2023
04/02/2023	2023/248/6	Section 28 n°200	20/02/2023
10/02/2023	2023/248/7	Section 3 n°128 et 217	20/02/2023
14/02/2023	2023/248/8	Section 2 n°371 et 2/110	28/02/2023
14/02/2023	2023/248/9	Section 1 n°359	28/02/2023
07/03/2023	2023/248/10	Section 1 n°351	20/03/2023
16/03/2023	2023/248/11	Section 1 n°362	24/03/2023
30/03/2023	2023/248/12	Section 27 N° 84, 173, 312 et 107	11/05/2023
11/04/2023	2023/248/13	Section 01 n° 269, 326, 327, 331 et 333	11/05/2023
15/04/2023	2023/248/14	Section 25 n° 58 et 59	11/05/2023
25/04/2023	2023/248/15	Section 2 n°67	23/05/2023
15/05/2023	2023/248/16	Section 1 n°350	30/05/2023
25/05/2023	2023/248/17	Section 1 n°199	05/06/2023

MEISTRATZHEIM

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
09/02/2023	2023/286/1	Section 2 n°13	20/02/2023
13/04/2023	2023/286/2	Section 5 n°361, 364, 362, 363	23/05/2023
20/04/2023	2023/286/3	Section 1 n°18 et 19	23/05/2023
09/05/2023	2023/286/4	Section 3 n°339	30/05/2023
01/06/2023	2023/286/5	Section 6 n°254	09/06/2023

NIEDERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
07/02/2023	2023/329/1	Section 63 n°625	20/02/2023
06/04/2023	2023/329/2	Section 01 n° 12	12/05/2023
06/04/2023	2023/329/3	Section 02 n° 41 et 349	12/05/2023
11/04/2023	2023/329/4	Section 63 n°681	19/05/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
24/01/2023	2023/348/5	Section BT n°408	31/01/2023
25/01/2023	2023/348/6	Section BV n°980	01/02/2023
30/01/2023	2023/348/7	Section 18 n°222 et section 16 n°179	06/02/2023
31/01/2023	2023/348/8	Section 7 n°222	06/02/2023
01/02/2023	2023/348/9	Section 22 n°115	06/02/2023
10/02/2023	2023/348/10	Section 11 n°320, 426, 427, 428	20/02/2023
13/02/2023	2023/348/11	Section 6 n°144	20/02/2023
15/02/2023	2023/348/12	Section 17 n°137/1	20/02/2023
14/02/2023	2023/348/13	Section 37 n°92	20/02/2023
17/02/2023	2023/348/14	Section 70 n°165/75	20/02/2023
09/02/2023	2023/348/15	Section 69 n°84/45	20/02/2023
17/02/2023	2023/348/16	Section 22 n°306 et 307	28/02/2023
17/02/2023	2023/348/17	Section 16 n°68	28/02/2023
17/02/2023	2023/348/18	Section 3 n°63	28/02/2023
17/02/2023	2023/348/19	Section 7 n°14, 15, 26	28/02/2023
21/02/2023	2023/348/20	Section BT n°1035	28/02/2023
27/02/2023	2023/348/21	Section BV n°665	02/03/2023
24/02/2023	2023/348/22	Section 12 n°175 et 178	02/03/2023
28/02/2023	2023/348/23	Section 72 n°647	10/03/2023
28/02/2023	2023/348/24	Section BT n°1435	10/03/2023
09/03/2023	2023/348/25	Section 1 n°13	13/03/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
14/03/2023	2023/348/26	Section 9 n°170	16/03/2023
14/03/2023	2023/348/27	Section BV n°545	16/03/2023
17/03/2023	2023/348/28	Section 69 n°97	23/03/2023
21/03/2023	2023/348/29	Section 27 n°4 et 187	23/03/2023
22/03/2023	2023/348/30	Section 8 n°19	23/03/2023
22/03/2023	2023/348/31	Section 22 n°292	23/03/2023
22/03/2023	2023/348/32	Section BV n°745	29/03/2023
23/03/2023	2023/348/33	Section 72 n°513	29/03/2023
04/04/2023	2023/348/34	Section 70 n° 112,150,151,147 et 149	17/04/2023
04/04/2023	2023/348/35	Section 70 n° 113 et 145	17/04/2023
11/04/2023	2023/348/36	Section 92 n° 328	03/05/2023
14/04/2023	2023/348/37	Section 11 n° 214	03/05/2023
20/04/2023	2023/348/38	Section 72 n° 653	03/05/2023
25/04/2023	2023/348/39	Section 58 n°64	16/05/2023
26/04/2023	2023/348/40	Section 22 n°293	16/05/2023
26/04/2023	2023/348/41	Section BV n°349 et 409	16/05/2023
28/04/2023	2023/348/42	Section 26 n°310, 312, 314	16/05/2023
03/05/2023	2023/348/43	Section 69 n°102	19/05/2023

OBERNAI

DATE DEPOT	N°	REFERENCES CADASTRALES	DATE DE RENONCIATION
04/05/2023	2023/348/44	Section 9 n°86 et 153	19/05/2023
05/05/2023	2023/348/45	Section BV n°680	19/05/2023
09/05/2023	2023/348/46	Section 2 n°7, 84, 9	19/05/2023
09/05/2023	2023/348/47	Section 59 n°3	19/05/2023
09/05/2023	2023/348/48	Section 59 n°3	19/05/2023
10/05/2023	2023/348/49	Section 72 n°B/80	22/05/2023
15/05/2023	2023/348/50	Section 97 n°391	22/05/2023
15/05/2023	2023/348/51	Section 2 n°5 et 89	30/05/2023
17/05/2023	2023/348/52	Section 13 n°57	30/05/2023
17/05/2023	2023/348/53	Section 2 n°89 et 15	30/05/2023
23/05/2023	2023/348/54	Section BT n°1040	30/05/2023
25/05/2023	2023/348/55	Section 7 n°224	05/06/2023
30/05/2023	2023/348/56	Section 1 n°164	05/06/2023
30/05/2023	2023/348/57	Section 56 n°277	08/06/2023
01/06/2023	2023/348/58	Section BT n°1338	09/06/2023
06/06/2023	2023/348/59	Section 20 n°20	09/06/2023
07/06/2023	2023/348/60	Section AC n°80 et 81	09/06/2023

4. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN COMPOSTEUR INDIVIDUEL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – JUIN 2023 (n°2023/03/07) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/03/07 du 29 juin 2022 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la CCPO,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 20 € ou égale au montant des justificatifs si ces derniers sont inférieurs à 20 € aux **3 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **60 €**.

5. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION ET L'UTILISATION D'UN RECUPERATEUR D'EAU DE PLUIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – JUIN 2023 (n°2023/03/08) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2019/03/08 du 26 juin 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 22 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** une subvention de 25 € à **35 bénéficiaires** (personne de droit privé) indiqué à l'annexe 1 soit un total de **875 €**.

6. **MISE EN PLACE ET DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS (n°2023/03/18) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, R. 1111-1 à R. 1111-1 D et ses articles L. 452-30, L. 452-40,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU la délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 41/17 du 5 juillet 2017 portant création du référent déontologue,

VU la délibération du Centre de Gestion du Bas-Rhin n° 05/23 du 15 mars 2023 portant sur la mise en place du déontologue des élus,

VU la convention d'adhésion jointe en annexe et relative à la mission d'assistance et de conseil mis en place par le Centre de gestion du Bas-Rhin dans le cadre du référent déontologue Elu,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DESIGNER** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus,
- 2) **D'APPROUVER** les tarifs de saisine du référent déontologue des élus,
- 3) **D'ADOPTER** la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de Gestion,
- 4) **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.

Annexe à la délibération et à la convention d'adhésion à la mission relative au déontologue des élus proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin

Charte de l' élu local (engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus de la collectivité entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.

Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.

L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engagent à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction électorale.

Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.

Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.

Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

Conflit d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêt réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.

En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article L122-1 du code général de la fonction publique, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.

De même, l'élu reconnaît avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,

- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Du référent déontologue

4.1. Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.

Le référent déontologue est une personnalité qualifiée siégeant dans le collège des référents déontologues désigné par arrêté par le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.

Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du Centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.2. De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Bas-Rhin peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.

La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du Centre de gestion du Bas-Rhin (www.deontologue-alsace-belfort.fr).

Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.

Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.

Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.

En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le Procureur de la République.

7. CREATION D'UN EMPLOI D'APPRENTI AU SEIN DU SERVICE JURIDIQUE-COMMANDE PUBLIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (n°2023/03/19) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU le Code du travail et notamment les articles L. 6211-1 et suivants,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle,

VU la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 modifiée, relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée, relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 modifiée, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée, pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

VU le décret n° 93-162 du 2 février 1993 modifié, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 modifié, fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088,

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU le décret n° 2020-1622 du 18 décembre 2020 relatif aux modalités de versement de l'aide financière exceptionnelle pour le recrutement d'apprentis par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

VU le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire n° 2007-04 du 24 janvier 2007, précisant les modalités de détermination de la rémunération à verser aux différents apprentis au vu de leur niveau et du diplôme préparé,

VU la circulaire du 08 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU les crédits ouverts au chapitre 012 du Budget Primitif 2023,

VU la saisine du Comité Social et Territorial en date du 16 juin 2023,

CONSIDERANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDERANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE RECOURIR** à un contrat d'apprentissage,
- 2) **DE CONCLURE** le contrat d'apprentissage au 01/08/2023 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme	Spécialité	Durée de la Formation
Juridique/ Commande publique	1	Niveau 7 (Master II)	Droit public Commande Publique	Année universitaire 2023/2024

- 3) **D'AUTORISER** Le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFAU) compétent.

8. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION DE VÉLOS NEUFS – JUIN 2023 (n°2023/03/20) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les Assises nationales de la mobilité conduites du 19 septembre au 13 décembre 2017,

VU le Plan national vélo et mobilités actives du 14 septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité »,

VU la délibération n°2019/01/12 du 13 février 2019 permettant le versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU la délibération n°2021/06/05 du 29 septembre 2021 permettant la poursuite du versement d'une subvention pour l'acquisition de vélos neufs sur le territoire de la CCPO,

VU les inscriptions budgétaires 2023 de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à **40 bénéficiaires** (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de **4 147,80 €**.

9. **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR LA VALORISATION DU PATRIMOINE ET POUR LA SAUVEGARDE DE L'HABITAT PATRIMONIAL – JUIN 2023 (n°2023/03/21) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 et en particulier sa compétence relative au développement d'une politique en faveur de la valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 25 juin 2003 portant définition de la politique d'intervention de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en matière de Valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU la délibération n° 2019/06/14 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 portant adhésion au dispositif départemental « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU la délibération n° 2020/06/14 du Conseil de Communauté du 23 septembre 2022 portant reconduction du dispositif intercommunal en matière de valorisation du patrimoine bâti non protégé,

VU les concours financiers du Département accordés au titre du dispositif « Sauvegarde et valorisation de l'habitat patrimonial »,

VU l'avis favorable des conseillers en architecture du C.A.U.E. chargés de rendre un avis architectural, auprès de la Communauté de Communes, sur les dossiers de demande de subvention,

VU l'avis favorable de la Vice-Présidente chargée de l'instruction des dossiers de demande de subventions,

VU le Budget Primitif 2023 de l'Établissement Public,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCORDER** des subventions à deux bénéficiaires (personnes de droit privé) indiqués à l'annexe 1 soit un total de de **1 399,09 €**.

10. **ACCEPTATION D'INDEMNISATION EN REGLEMENT D'UN PREJUDICE OCCASIONNE PAR UN TIERS RESPONSABLE (n°2023/03/26) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

**Après avoir entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'ACCEPTER** en règlement des préjudices occasionnés, le versement par le tiers responsable des indemnisations correspondant aux frais engagés par la Collectivité pour le sinistre suivant :

Date du sinistre	Objet	Tiers	Montant du préjudice	Montant de l'indemnité
26/05/2023	Panneau de signalisation renversé sur rond-point rue des Atelier-rue de l'Expansion à OBERNAL	Monsieur Felcuk BEYLI	116,48 €	116,48 €
			TOTAL	116,48 €

11. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS 2022 (n°2023/03/04) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU l'article D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

CONSIDERANT l'avis favorable sur le projet de rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés émis par la Commission Permanente Déchets Environnement du 7 juin 2023,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'exercice 2022 annexé,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les rapports annuels, conformément aux dispositions du CGCT.

12. BUDGET ANNEXE DES ORDURES MENAGERES RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - ANNEE 2022 (n°2023/03/05) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2016/05/03 du 2 novembre 2016 portant choix du délégataire de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 18 novembre 2016,

VU la délibération n° 2021/08/12 du 15 décembre 2021 portant sur l'approbation de la convention de reversement entre la CCPO et le groupement ONYX EST/ALPHA au titre de l'exécution du contrat de délégation de service public portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (2017-2024) - année 2022,

VU le compte rendu de la Commission Permanente Environnement Déchets du 7 juin 2023,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

1) DE PRENDRE ACTE du compte-rendu annuel de la délégation de service public pour la gestion par affermage du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 et de l'intéressement qui est fixé à **74 630,96 €** conformément aux dispositions de l'article 3.2 de la convention de reversement.

13. APPEL A PROJETS TRAME VERTE ET BLEUE PORTE PAR L'ETAT, LA REGION GRAND EST ET LES AGENCES DE L'EAU – DEMANDE DE SUBVENTIONS (n°2023/03/06) :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n°6-2020 « Appel à projets Trame Verte et Bleue (AAP TVB) du PETR en date du 11 février 2021 »,

VU la délibération n°6-2022 « Attribution du marché de prestations intellectuelles relatif à la « Préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain » du PETR en date du 17 février 2022 qui attribue le marché à la LPO, FREDON Grand Est et Mon Jardin Nature »,

VU la rencontre avec le groupement d'études entre les Communauté de Communes et le groupement d'étude en date du 13 février 2023,

VU les résultats de l'étude « Préservation, restauration et développement de la Trame Verte et Bleue du Piémont des Vosges en milieu naturel, agricole et urbain »,

CONSIDERANT qu'il existe une convergence politique entre les expressions du Comité Syndical du PETR, où siègent les élus de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et les expressions émises en Conseil de Communauté,

CONSIDERANT qu'il existe un lien évident entre les orientations du SCoT en matière de Trame Verte et Bleue, sa déclinaison au sein du PLUi et la volonté de porter des actions opérationnelles pour la mettre en œuvre,

CONSIDERANT les bénéfices apportés à la faune, à la flore et aux usagers des itinéraires cyclables de l'action n°5 : « Plantation de haies le long des pistes cyclables de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile »,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE MANIFESTER** l'intérêt commun d'agir en faveur du maintien et de la restauration des continuités écologiques sur la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile,
- 2) **DE SOLLICITER** dans le cadre du projet Trame Verte et Bleue, des subventions au titre de l'Appel à Projets Trame Verte et Bleue 2023 porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau,
- 3) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

14. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES STRUCTURES PERISCOLAIRES : CLOTURE DE L'EXERCICE FINANCIER 2022 DU DELEGATAIRE (ASSOCIATION ALEF) ET APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2022 (n°2023/03/09) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU la délibération n° 2020/01/02 de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en date du 30 janvier 2020 portant renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin pour la période 2019-2022,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.4 « budget et compte d'exploitation »,

VU la convention financière du 31 mai 2022 portant fixation des versements financiers de la Communauté de Communes à l'ALEF pour l'exercice 2022,

VU l'avis favorable de la Commission « développement cadre de vie » qui s'est réunie le 24 mai 2023,

VU l'avis favorable de la Commission de contrôle des comptes qui s'est réunie le 5 juin 2023,

CONSIDERANT le bilan financier et pédagogique de l'année 2022 présenté en commission développement cadre de vie du 24 mai 2023 et les états des comptes réalisés annexés à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après avoir pris connaissance des annexes à la délibération
et notamment du bilan financier de l'exercice 2022 du délégataire,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) DE PRENDRE ACTE** du bilan financier de la délégation de service public des structures d'accueil enfance de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour la période contractuelle de

la DSP 2021-2027 (année 2022) présentant une participation intercommunale définitive de **515 309,95 €uros** à la charge de l'EPCI,

- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à mandater le dernier acompte, solde de la période contractuelle de la DSP 2021-2027 (année 2022) de **83 243,55 €uros**.

15. **CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH) 2021/2027 - CHANGEMENT DES MODALITES DE FIXATION DES TARIFS (n°2023/03/10) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2021/05/01 en date du 28 juillet 2021 portant sur le choix du délégataire pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueils de loisirs sans hébergement,

VU le contrat de Délégation de Service Public signé le 20 août 2021 et notamment son article 14.1 « tarification auprès des usagers »,

VU l'avis favorable de la Commission « développement cadre de vie » qui s'est réunie le 24 mai 2023,

VU le projet de grille tarifaire applicable aux usagers pour la rentrée 2023/2024 annexé à la présente.

**Après avoir entendu l'exposé,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PRENDRE EN CONSIDERATION** de la nécessité de procéder à une augmentation de +8% de la grille tarifaire afin de garantir l'équilibre économique du contrat de délégation de service public précité et assurer une parfaite continuité du service public,

- 2) **DE PRENDRE ACTE** que la modification de la grille tarifaire par une augmentation des tarifs de +8% à destination des usagers pour la rentrée 2023/2024, n'est pas de nature à modifier substantiellement l'économie générale du contrat,
- 3) **D'APPROUVER** le projet de grille tarifaire applicable aux usagers pour la rentrée 2023/2024 selon les conditions précitées.

**Annexe à la délibération n° 2023/03/10
du 27/06/2023
Projet de grille tarifaire pour l'année scolaire
2023/2024**



TARIFS MODULES *
Accueils de loisirs périscolaires
**Communauté de communes
du PAYS DE SAINTE ODILE**
Année 2023/2024

** Selon quotient familial!*
 QF <= 750 € > T1
 750 € < QF < 1500 € > T2
 QF >= 1500 € > T3

LES JOURS SCOLAIRES

Les forfaits mensuels:

(contrat sur l'ensemble de l'année scolaire soit 10 mensualités)

	Forfait 4 jours			Forfait 3 jours			Forfait 2 jours			Forfait 1 jour		
	T1	T2	T3	T1	T2	T3	T1	T2	T3	T1	T2	T3
Midi uniquement	156,10	162,30	168,80	117,10	121,70	126,60	85,90	89,30	92,80	44,90	46,70	48,50
Soir uniquement (jusqu'à 18h30)	92,30	96,00	99,80	69,20	72,00	74,90	50,80	52,80	54,90	26,50	27,60	28,70
Formule Midi et Soir	236,00	245,40	255,20	177,00	184,00	191,40	129,80	135,00	140,40	67,90	70,60	73,40

Les tarifs en cas d'accueil ponctuel:

	T1	T2	T3
Midi uniquement	13,60	14,10	14,70
Soir uniquement (jusqu'à 18h30)	8,00	8,30	8,60
Formule Midi et Soir	20,50	21,30	22,20

Fratrie :
une réduction de 5 %
s'applique quelque
soit le
nombre d'enfants

LES MERCREDIS RECREATIFS

Les forfaits mensuels:

	T1	T2	T3
Mercredi demi-journée avec repas	36,40	37,90	39,40
Mercredi journée complète	51,40	53,50	55,60

Les tarifs en cas d'accueil ponctuel:

	T1	T2	T3
1/2 journée mercredi sans repas	12,50	13,00	13,50
1/2 journée mercredi avec repas	17,30	18,00	18,70
Mercredi avec repas	21,40	22,30	23,20

Les tarifs affichés sont des tarifs subventionnés par la Communauté de Communes.

Une MAJORATION de 20% est donc appliquée aux enfants **NE RESIDANT PAS** dans la Communauté de Communes.

Sur l'ensemble des tarifs

LA SEMAINE DE VACANCES

	T1	T2	T3
Semaine de 3 jours (si jours fériés)	51,10	53,20	55,30
Semaine de 4 jours (si jour férié)	68,20	70,90	73,70
Semaine de 5 jours	85,20	88,60	92,10

Date:

Pour la Communauté de Communes :

Pour l'ALEF:
Laurent BECK
Directeur Général

16. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE POUR L'ANNEE 2022 (n°2023/03/11) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 portant Loi d'Orientation des Mobilités,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée au 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'activité produit par la SARL KEOLIS OBERNAI relatif à l'exécution de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain Pass'O pour l'année 2022 annexé à la présente délibération,

VU la présentation faite devant les membres de la commission développement et cadre de vie le 24 mai 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- 1) DE PRENDRE ACTE** du compte rendu annuel de la délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain Pass'O pour l'exercice 2022.

Deux élus interviennent sur ce point.

17. CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN PASS'O – AVENANT N°7 (n°2023/03/12) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2022 confortant le respect des principes de la République,

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8-III, modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile n° 2021/02/02 en date du 24 mars 2021 portant modification statutaire et prise de compétence « mobilité »,

VU la délibération n° 2021/04/16 portant sur le transfert des contrats nécessaires à l'exercice de la compétence « mobilité » au profit de la CCPO,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport urbain conclu avec la Société KEOLIS,

VU la Décision du Président n° DP/2022/26 du 11 mai 2025 portant sur l'achat du véhicule Mercedes E vito Tourer.

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le service public de transport urbain pour répondre à l'intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du réseau de transport public urbain afin de matérialiser l'augmentation de la flotte de véhicules mise à disposition du délégataire et des frais de fonctionnement supplémentaires qui y sont rattachés,

CONSIDERANT que la contribution financière forfaitaire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile a pour objet de compenser les contraintes de service public supportées par le délégataire,

CONSIDERANT que le montant de la contribution financière forfaitaire est dans son principe corrélée aux charges de service supportées par le délégataire et que son calcul est en lien avec les coûts effectifs des contraintes de service public.

Après avoir entendu l'exposé,

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°7 au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du transport public urbain,
- 2) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et à notifier au délégataire l'avenant n°7.

18. RAPPORT ANNUEL DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES INTERCOMMUNAUX – ANNEE 2022 (n°2023/03/13) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement » dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dans sa version consolidée le 1^{er} janvier 2013,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2020/07/01 en date du 25 novembre 2020 pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile par délégation de service public pour la période 2020-2027,

VU le Contrat de délégation de service public en vigueur depuis le 14 décembre 2020,

CONSIDERANT le rapport annuel 2022 présenté en Commission de Développement et Cadre de Vie du 24 mai 2023 et en Commission de Contrôle des Comptes du 5 juin 2023,

**Après avoir entendu l'exposé,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé à la délibération,
DÉCIDE**

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux pour l'exercice 2022.

Plusieurs élus prennent la parole à ce sujet.

19. RAPPORT D'ACTIVITE GENERAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ANNEE 2022 (n°2023/03/14) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-39 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU le rapport d'activité général de la CCPO pour l'année 2022 annexé à la présente délibération,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **D'ATTESTER** qu'il a pris connaissance et examiné le rapport d'activité général de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'année 2022 annexé,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre ce rapport aux communes membres de l'établissement en même temps que les autres rapports prévus à l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014.

20. PARC D'ACTIVITES DU BRUCH – CESSION N°5 A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « KGI » (n°2023/03/15) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.442-12 et R.442-13,

VU la décision favorable notifiée en date du 15 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires à la CCPO au dossier de déclaration n°67-2020-00169 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dit « dossier loi sur l'eau »,

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin, Division du Domaine, en date du 5 mai 2021,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales pour la création, l'aménagement et la gestion notamment de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meistratzheim en date du 14 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2017/06/06 du 15 novembre 2017 du Conseil de Communauté portant ouverture du budget annexe du Parc d'Activités du BRUCH à Meistratzheim,

VU la délibération n°2018/06/20 du 19 décembre 2018 du Conseil de Communauté portant acquisition de parcelles en vue de la création du Parc d'Activités du Bruch,

VU la délibération n° 2019/03/18 du 26 juin 2019 du Conseil de Communauté approuvant la création du Parc d'Activités du BRUCH et l'Avant-Projet et l'économie générale de l'opération,

VU la délibération n° 2021/02/04 du 24 mars 2021 du Conseil de Communauté portant demande de permis d'aménager pour la création du Parc d'Activités du BRUCH,

VU le permis d'aménager n° PA 067 286 21 M 0001 délivré le 12 août 2021 et le permis d'aménager modificatif n° PA 067 286 21 M 0001 M01 délivré le 31 mars 2022 délivré par M. le Maire de Meistratzheim,

VU la délibération n° 2021/05/02 du 28 juillet 2021 du Conseil de Communauté portant fixation des principes généraux de commercialisation du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2023 de l'Etablissement Public,

CONSIDERANT la candidature de la SAS C.E.E. HABITAT représentée par Société Civile Immobilière « KGI » et sa parfaite conformité aux principes généraux de commercialisation des lots du lotissement du Parc d'Activités du Bruch,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DECLARER** dès lors la Société Civile Immobilière KGI attributaire de l'emprise convoitée du lot n°3 d'une contenance de 2062 m² compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,

2) **D'ACCEPTER** par conséquent la cession au profit de :

La Société Civile Immobilière dénommée « KGI » dont le siège social se situe 16 avenue de l'Europe à SCHILTIGHEIM (67300), identifiée sous le numéro SIREN (900 356 239) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg,

du lot 3 d'une emprise de 2062 m² situé dans le périmètre du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim, en vue de la construction d'un local professionnel, la surface exacte doit être attestée par le Géomètre-Expert et le tènement est cadastré provisoirement :

Ban communal de Meistratzheim :

Nom et adresse du propriétaire	Désignation provisoire	Surface
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile CS 50085 67213 OBERNAI Cedex	Section 18 n° 549/256	20 ares 62 ca
TENEMENT DE LA PARCELLE SECTION 18 N°549/256 SELON ATTESTATION DE BORNAGE		20 ares 62 ca

3) **DE DETERMINER** l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente en principal :
 - 4 800 € H.T. à l'are pour les surfaces soit un produit global approximatif de 98 976 € HT soit 118 771,20 € TTC (estimé), en précisant que l'opération « Parc d'Activités du Bruch » est soumis à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée par application de la TVA sur la marge calculée par la Communauté de Communes,
- Échelonnement de paiement :
 - Le prix toutes taxes comprises est stipulé payable par l'acquéreur comptant à la signature de l'acte authentique de vente,
- Frais accessoires :
 - L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, hormis les frais de bornage à la charge du vendeur conformément aux modalités fixées au compromis de vente.

4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

21. **PARC D'ACTIVITES DU BRUCH – CESSION N°6 A LA SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « LINA » (n°2023/03/16) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-14,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.442-1 à L.442-14 et R.442-12 et R.442-13,

VU la décision favorable notifiée en date du 15 avril 2021 par la Direction Départementale des Territoires à la CCPO au dossier de déclaration n°67-2020-00169 au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement dit « dossier loi sur l'eau »,

VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est et du Département du Bas-Rhin, Division du Domaine, en date du 5 mai 2021,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales pour la création, l'aménagement et la gestion notamment de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Meistratzheim en date du 14 décembre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°2017/06/06 du 15 novembre 2017 du Conseil de Communauté portant ouverture du budget annexe du Parc d'Activités du BRUCH à Meistratzheim,

VU la délibération n°2018/06/20 du 19 décembre 2018 du Conseil de Communauté portant acquisition de parcelles en vue de la création du Parc d'Activités du Bruch,

VU la délibération n° 2019/03/18 du 26 juin 2019 du Conseil de Communauté approuvant la création du Parc d'Activités du BRUCH et l'Avant-Projet et l'économie générale de l'opération,

VU la délibération n° 2021/02/04 du 24 mars 2021 du Conseil de Communauté portant demande de permis d'aménager pour la création du Parc d'Activités du BRUCH,

VU le permis d'aménager n° PA 067 286 21 M 0001 délivré le 12 août 2021 et le permis d'aménager modificatif n° PA 067 286 21 M 0001 M01 délivré le 31 mars 2022 délivré par M. le Maire de Meistratzheim,

VU la délibération n° 2021/05/02 du 28 juillet 2021 du Conseil de Communauté portant fixation des principes généraux de commercialisation du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires et le Budget Primitif 2023 de l'Etablissement Public,

CONSIDERANT la candidature du groupe BW représentée par Société Civile Immobilière « LINA » et sa parfaite conformité aux principes généraux de commercialisation des lots du lotissement du Parc d'Activités du Bruch,

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE DECLARER** dès lors la Société Civile Immobilière LINA attributaire de l'emprise convoitée du lot n°10 d'une contenance de 3640 m² compris dans l'emprise du lotissement du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim,
- 2) **D'ACCEPTER** par conséquent la cession au profit de :

La Société Civile Immobilière dénommée « LINA » dont le siège social se situe 9 Grand Rue à ORSCHWILLER (67600), identifiée sous le numéro SIREN (en cours d'attribution) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés,

du lot 10 d'une emprise de 3640 m² situé dans le périmètre du Parc d'Activités du Bruch à Meistratzheim, en vue de la construction d'un local professionnel, la surface exacte doit être attestée par le Géomètre-Expert et le tènement est cadastré provisoirement :

Ban communal de Meistratzheim :

Nom et adresse du propriétaire	Désignation provisoire	Surface
Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile CS 50085 67213 OBERNAI Cedex	Section 18 n° 547/256	36 ares 40 ca
TENEMENT DE LA PARCELLE SECTION 18 N°547/256 SELON ATTESTATION DE BORNAGE		36 ares 40ca

- 3) **DE DETERMINER** l'ensemble des conditions générales de la vente selon le protocole de réservation conclu avec l'acquéreur, à savoir :

- Prix de vente en principal :
 - 4 800 € H.T. à l'are pour les surfaces soit un produit global approximatif de 174 720 € HT soit 209 664 € TTC (estimé), en précisant que l'opération « Parc d'Activités du Bruch » est soumis à l'assujettissement à la taxe sur la valeur

ajoutée par application de la TVA sur la marge calculée par la Communauté de Communes,

- Échelonnement de paiement :
 - Le prix toutes taxes comprises est stipulé payable par l'acquéreur comptant à la signature de l'acte authentique de vente,
 - Frais accessoires :
 - L'ensemble des frais accessoires sont à la charge de l'acquéreur, hormis les frais de bornage à la charge du vendeur conformément aux modalités fixées au compromis de vente.
- 4) **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte translatif de propriété, envers lequel il conservera une latitude suffisante pour définir toute adaptation mineure au présent dispositif.

22. **DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REALISATION D'UNE SOLUTION DIGITALE AU BENEFICE DE LA DECOUVERTE TOURISTIQUE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR L'AMI « INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX DEDIES AU TOURISME DE PROXIMITE » ET A LA REGION GRAND EST AU TITRE DES FONDS EUROPEENS « FEDER » (n°2023/03/17)** :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, notamment en matière d'actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article 4251-17 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°CD-2022-3-2-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace adoptée le 20 juin 2022 portant lancement de l'AMI « investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité »,

VU la délibération n°2021/07/03 du 10 novembre 2021 portant adoption de la stratégie de développement économique du territoire,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

VU la fiche projet de l'AMI complétée à envoyer à l'attention de Monsieur le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace avant la date du 31 décembre 2023,

VU le programme FEDER FSE+ FTJ Grand Est massif des Vosges 2021-2027,

VU les avis favorables des parties prenantes,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant, pour la complétude des dossiers de demande de subventions, de statuer sur l'engagement du projet tel qu'il ressort des exposés préalables,

Après avoir entendu l'exposé,

**Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le développement d'une solution digitale au bénéfice de la découverte touristique du territoire, des savoirs-faires locaux et au service des acteurs sociaux-professionnels tel que présenté ci-dessus,
- 2) **DE SOLLICITER** le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) émis portant sur le financement d'« *investissements territoriaux destinés au tourisme de proximité* »,
- 3) **DE SOLLICITER** le programme Fonds Européens de Développement Régional « FEDER », géré par la Région Grand Est et l'Union Européenne et plus précisément, la priorité n°1 du programme FEDER « *Réussir la transformation de l'économie via la spécialisation intelligente, la transition industrielle et numérique des territoires ainsi que le soutien aux entreprises ; Objectif spécifique 1.2 : Numérique* »,
- 4) **D'ARRETER** le coût prévisionnel et global de l'opération ainsi que son plan de financement annexé à la présente délibération,
- 5) **D'AUTORISER** le Président à signer tout document en lien avec ce dossier.

Annexe n°1 de la délibération n°2023/03/17 : Plan de financement prévisionnel d'une solution digitale au bénéfice de la découverte touristique du territoire, des savoirs-faires locaux et au service des acteurs sociaux-professionnels

Nature des dépenses de l'opération	Montant (€ HT)	Financement	Montant (€ HT)	%
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	9 000	Fonds Propres de la CCPO 	33 000	20 %
Création du portail web de la solution digitale & TMA (Tierce Maintenance applicative)	40 000	Aide publique AIDES EUROPEENNES FEDER	87 000	52,73 %
Création d'Application mobile	17 000			
Fourniture et pose de bornes interactives	90 000	Aide publique AMI COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	45 000	27,27 %
Création de contenus photos et vidéos	9 000			
<u>Coût Total € HT</u>	<u>165 000</u>		<u>165 000</u>	<u>100%</u>

23. **BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2023 : BUDGET ANNEXE « ENERGIE » (n°2023/03/22) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « Loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2311-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 et modifiés par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2022/05/17 en date du 21 décembre 2022 portant sur le Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2023,

VU la délibération n° 2023/01/18 portant sur le vote du Budget Primitif et ses annexes,

VU la délibération n° 2023/02/23 portant sur l'ouverture du budget ENERGIE,

**Après avoir entendu l'exposé,
Sur la présentation du Budget annexe ENERGIE 2023,
Après en avoir délibéré,
DÉCIDE**

1) **D'APPROUVER** par chapitres les programmes budgétaires 2023 :

Budget Annexe ENERGIE

- Balance générale M4 dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	1 000,00 €		1 000,00 €	Chapitre 70	8 000,00 €		8 000,00 €
Chapitre 023		7 000,00 €	7 000,00 €				
TOTAUX	1 000,00 €	7 000,00 €	8 000,00 €	TOTAUX	8 000,00 €	0,00 €	8 000,00 €
Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 21	240 000,00 €		240 000,00 €	Chapitre 16	240 000,00 €		240 000,00 €
Chapitre 16	7 000,00 €		7 000,00 €	Chapitre 021		7 000,00 €	7 000,00 €
TOTAUX	247 000,00 €	0,00 €	247 000,00 €	TOTAUX	240 000,00 €	7 000,00 €	247 000,00 €

Budgets consolidés :

- Balance générale consolidée dépenses et recettes :

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 011	3 768 685,00 €		3 768 685,00 €	Chapitre 013	430 000,00 €		430 000,00 €
Chapitre 012	1 510 000,00 €		1 510 000,00 €	Chapitre 70	3 640 980,06 €		3 640 980,06 €
Chapitre 014	6 673 465,00 €		6 673 465,00 €	Chapitre 042/71		2 300 000,00 €	2 300 000,00 €
Chapitre 65	4 333 002,00 €		4 333 002,00 €	Chapitre 73	12 102 775,00 €		12 102 775,00 €
Chapitre 66	133 365,00 €		133 365,00 €	Chapitre 74	1 877 700,00 €		1 877 700,00 €
Chapitre 67	4 500,00 €		4 500,00 €	Chapitre 75	142 835,00 €		142 835,00 €
Chapitre 042/68		2 321 000,00 €	2 321 000,00 €	Chapitre 77	1 400,00 €		1 400,00 €
Chapitre 042/3		1 030 000,00 €	1 030 000,00 €	Chapitre 042/77		42 020,00 €	42 020,00 €
Chapitre 022	60 000,00 €		60 000,00 €	Chapitre 78	0,00 €		0,00 €
Chapitre 023		8 392 795,18 €	8 392 795,18 €	Chapitre 002	7 689 102,12 €		7 689 102,12 €
Chapitre 002	0,00 €	0,00 €	0,00 €				
TOTAUX	16 483 017,00 €	11 743 795,18 €	28 226 812,18 €	TOTAUX	25 884 792,18 €	2 342 020,00 €	28 226 812,18 €

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux	Chapitres	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Totaux
Chapitre 040/13		42 020,00 €	42 020,00 €	Chapitre 13	551 125,00 €		551 125,00 €
Chapitre 16	744 590,00 €		744 590,00 €	Chapitre 16	2 340 000,00 €		2 340 000,00 €
Chapitre 20	348 700,00 €		348 700,00 €	Chapitre 21	100 000,00 €		100 000,00 €
Chapitre 204	0,00 €		0,00 €	Chapitre 27	133 550,00 €		133 550,00 €
Chapitre 21	3 098 703,00 €		3 098 703,00 €	Chapitre 041/27		33 550,00 €	33 550,00 €
Chapitre 23	9 237 325,00 €		9 237 325,00 €	Chapitre 040/28		2 321 000,00 €	2 321 000,00 €
Chapitre 27	125 500,00 €		125 500,00 €	Chapitre 040/3		1 030 000,00 €	1 030 000,00 €
Chapitre 041/27		33 550,00 €	33 550,00 €	Chapitre 021		8 392 795,18 €	8 392 795,18 €
Chapitre 040/3		2 300 000,00 €	2 300 000,00 €	Chapitre 10	804 000,00 €		804 000,00 €
Chapitre 020	5 000,00 €		5 000,00 €	Chapitre 1068	3 164 650,00 €		3 164 650,00 €
Chapitre 001	4 185 282,18 €		4 185 282,18 €	Chapitre 001	1 250 000,00 €		1 250 000,00 €
TOTAUX	17 745 100,18 €	2 375 570,00 €	20 120 670,18 €	TOTAUX	8 343 325,00 €	11 777 345,18 €	20 120 670,18 €

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

24. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS ET DES COMPTES DE GESTION DE L'EXERCICE 2022 (n°2023/03/23) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-14,

VU les états justificatifs produits en annexe et notamment le rapport de présentation du Compte Administratif 2022,

Sous la présidence de Monsieur René HOELT,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 24 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

1) **DE PROCEDER** à l'arrêt du Compte Administratif des budgets pour l'année 2022 :

a. Budget Principal :

BUDGET PRINCIPAL			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	11 556 456,92	12 871 122,37
	Investissement	3 993 914,50	1 609 375,10
Reports de l'exercice 2021	Fonctionnement	-	8 295 198,14
	Investissement	490 501,93	
	Totaux	16 040 873,35	22 775 695,61
Restes à réaliser			
	Totaux	16 040 873,35	22 775 695,61
Résultats	Fonctionnement		9 609 863,59
	Investissement	- 2 875 041,33	
	Global	-	6 734 822,26

b. Budget Mobilités

BUDGET MOBILITES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	934 809,87	1 353 483,58
	Investissement	97 495,54	3 088,55
Reports de l'exercice 2021	Fonctionnement	-	77 204,98
	Investissement	-	-
	Totaux	1 032 305,41	1 433 777,11
Restes à réaliser			
	Totaux	1 032 305,41	1 433 777,11
Résultats	Fonctionnement	-	495 878,69
	Investissement	- 94 406,99	-
	Global	-	401 471,70

c. Budget annexe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage :

BUDGET AAGV			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	166 852,21	217 885,64
	Investissement	53 740,56	54 427,70
Reports de l'exercice 2021	Fonctionnement	-	4 295,66
	Investissement	54 427,70	-
	Totaux	275 020,47	276 609,00
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	275 020,47	276 609,00
Résultats	Fonctionnement		55 329,09
	Investissement	- 53 740,56	
	Global	-	1 588,53

d. Budget annexe de la ZA du Bruch :

BUDGET ZA BRUCH			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	1 020 632,18	1 060 686,41
	Investissement	940 638,41	619 870,00
Reports de l'exercice 2021	Fonctionnement	1 295,88	-
	Investissement	619 870,00	-
	Totaux	2 582 436,47	1 680 556,41
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	2 582 436,47	1 680 556,41
Résultats	Fonctionnement		38 758,35
	Investissement	- 940 638,41	-
	Global	- 940 638,41	38 758,35

e. Budget annexe des Ordures Ménagères :

BUDGET ORDURES MENAGERES			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	883 348,11	743 332,49
	Investissement	158 854,93	273 577,75
Reports de l'exercice 2021	Fonctionnement	-	430 655,51
	Investissement	-	517 768,98
	Totaux	1 042 203,04	1 965 334,73
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	1 042 203,04	1 965 334,73
Résultats	Fonctionnement	-	290 639,89
	Investissement	-	632 491,80
	Global	-	923 131,69

f. Budget annexe de l'Eau

BUDGET EAU POTABLE			
		Dépenses	Recettes
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	436 394,99	673 027,99
	Investissement	177 312,63	320 417,96
Reports de l'exercice 2021	Fonctionnement	-	469 615,50
	Investissement	-	251 424,42
	Totaux	613 707,62	1 714 485,87
Restes à réaliser		-	-
	Totaux	613 707,62	1 714 485,87
Résultats	Fonctionnement	-	706 248,50
	Investissement	-	394 529,75
	Global	-	1 100 778,25

g. Budget annexe de l'Assainissement

Le résultat de fonctionnement de 495 878.69 € et le déficit d'investissement de 94 406.99 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	401 471.70 €
▪ Article 1068	94 406.99 €

c. Budget annexe de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage :

Le résultat de fonctionnement de 55 329.09 € et le déficit d'investissement de 53 740.56 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	1 588.53 €
▪ Article 1068	53 740.56 €

d. Budget annexe de la ZA Bruch :

Le résultat de fonctionnement est de 38 758.35 € et le déficit d'investissement de 940 638.41 € sont affectés ainsi :

▪ Section de fonctionnement R002	38 758.35 €
▪ Section d'investissement D001	940 638.41 €

e. Budget annexe des Ordures Ménagères :

Le résultat de fonctionnement de 290 639.89 € et le résultat d'investissement de 632 491.80 € sont intégralement repris en report à nouveau :

▪ Section de fonctionnement R002	290 639.89 €
▪ Section d'investissement R001	632 491.80 €

f. Budget annexe de l'Eau :

Le résultat de fonctionnement de 706 248.50 € et le résultat d'investissement de 394 529.75 € sont intégralement repris en report à nouveau :

▪ Section de fonctionnement R002	706 248.50 €
▪ Section d'investissement R001	394 529.75 €

g. Budget annexe de l'Assainissement :

Le résultat de fonctionnement de 543 177.61 € et le résultat d'investissement de 267 234.12 € sont intégralement repris en report à nouveau :

▪ Section de fonctionnement R002	543 177.61 €
▪ Section d'investissement R001	267 234.12 €

2) DE NOTER que conformément à l'article L.2311-5 du CGCT, l'Assemblée Délibérante procédera à la régularisation budgétaire dans la plus proche décision modificative suivant le vote du Compte Administratif 2022.

26. **DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES (n°2023/03/25) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales portant sur la possibilité d'apporter des modifications au Budget Primitif par l'organe délibérant,

VU l'article L.2311-5 du Code général des collectivités territoriales portant notamment sur la régularisation du Budget Primitif par l'organe délibérant suite à la reprise par anticipation des résultats,

VU les statuts de la Communauté de Communes approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, modifiés par arrêté préfectoral du 25 juin 2021,

VU la délibération n° 2023/01/18 du 8 février 2023 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2023,

VU la délibération n° 2023/02/24 du 3 mai 2023 portant décision modificative n°1,

Par conséquent, il y a lieu de prévoir une décision modificative n° 2 au Budget Primitif pour le Budget Principal 2023, ainsi que pour les budgets annexes.

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **DE PROCÉDER** aux mouvements budgétaires conformément aux écritures figurant dans les états annexes,
- 2) **DE CONSTATER** que les mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 27 254 416.90 € en section de fonctionnement et respectivement à 19 301 470.96 € en section d'investissement.

ANNEXE A LA DELIBERATION 2023/03/25
DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
--------------------	--------------------	-------

DEPENSES	33 652 072,68	12 903 815,18	46 555 887,86
Fonctionnement	15 692 621,72	11 561 795,18	27 254 416,90
BP	12 950 864,26	6 523 038,00	19 473 902,26
Mobilités	1 213 071,70	397 000,00	1 610 071,70
AAGV	225 688,53	5 000,00	230 688,53
ZA BRUCH	204 306,23	2 320 632,18	2 524 938,41
Energie	1 000,00	7 000,00	8 000,00
Ordures Ménagères	608 814,89	366 925,00	975 739,89
Eau	276 148,50	1 131 750,00	1 407 898,50
Assainissement	212 727,61	810 450,00	1 023 177,61
Investissement	17 959 450,96	1 342 020,00	19 301 470,96
BP	12 118 079,33	0,00	12 118 079,33
Mobilités	495 406,99	0,00	495 406,99
AAGV	58 740,56	0,00	58 740,56
ZA BRUCH	940 638,41	1 300 000,00	2 240 638,41
Energie	247 000,00	0,00	247 000,00
Ordures Ménagères	1 160 541,80	10 000,00	1 170 541,80
Eau	1 561 359,75	32 020,00	1 593 379,75
Assainissement	1 377 684,12	0,00	1 377 684,12

RECETTES	33 618 522,68	12 937 365,18	46 555 887,86
Fonctionnement	25 912 396,90	1 342 020,00	27 254 416,90
BP	19 473 902,26	0,00	19 473 902,26
Mobilités	1 610 071,70	0,00	1 610 071,70
AAGV	230 688,53	0,00	230 688,53
ZA BRUCH	1 224 938,41	1 300 000,00	2 524 938,41
Energie	8 000,00	0,00	8 000,00
Ordures Ménagères	965 739,89	10 000,00	975 739,89
Eau	1 375 878,50	32 020,00	1 407 898,50
Assainissement	1 023 177,61	0,00	1 023 177,61
Investissement	7 706 125,78	11 595 345,18	19 301 470,96
BP	5 595 041,33	6 523 038,00	12 118 079,33
Mobilités	98 406,99	397 000,00	495 406,99
AAGV	53 740,56	5 000,00	58 740,56
ZA BRUCH	-79 993,77	2 320 632,18	2 240 638,41
Energie	240 000,00	7 000,00	247 000,00
Ordures Ménagères	803 616,80	366 925,00	1 170 541,80
Eau	428 079,75	1 165 300,00	1 593 379,75
Assainissement	567 234,12	810 450,00	1 377 684,12

Budget Principal

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				178 041,33	0,00	178 041,33
001	001		Solde exécution section investissement	-124 958,67		
20	2051		Concessions et droits similaires	10 000,00		
21	2183		Matériel de bureau et informatique	20 000,00		
21	2184		Mobilier	10 000,00		
23	2315		Immo en cours installations, mat et outillages	23 000,00		
27	27638		Autres établissements publiques	240 000,00		
Fonctionnement				171 822,26	763 000,00	934 822,26
023	23		Virement à la section d'investissement		763 000,00	
011	611		Contrats et prestations de services	161 822,26		
012	65737		Sub autres établissements	10 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				349 863,59	763 000,00	1 112 863,59

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-584 958,67	763 000,00	178 041,33
021	21		Virement de la section de fonctionnement		763 000,00	
10	1068		Excédents de fonctionnement capitalisés	-124 958,67		
16	1641		Emprunts	-460 000,00		
Fonctionnement				934 822,26	0,00	934 822,26
002	002		Excédents fonctionnement capitalisé	934 822,26		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				349 863,59	763 000,00	1 112 863,59

Budget Annexe MOBILITES

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-15 593,01	0,00	-15 593,01
001	001		Solde d'exécution de la section d'inv	-15 593,01		
Fonctionnement				31 471,70	0,00	31 471,70
011	611		Sous traitance générale	31 471,70		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				15 878,69	0,00	15 878,69

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-15 593,01	0,00	-15 593,01
10	1064		Réserves réglementés	-110 000,00		
10	1068		Autres réserves	94 406,99		
Fonctionnement				31 471,70	0,00	31 471,70
002	002		Résultat d'exploitation reporté	31 471,70		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				15 878,69	0,00	15 878,69

Budget Annexe de l'AAGV

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-909,44	0,00	-909,44
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement re	-909,44		
Fonctionnement				1 238,53	0,00	1 238,53
011	6061		Fournitures non stockables	1 238,53		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				329,09	0,00	329,09

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-909,44	0,00	-909,44
10	1068		Excédent de fonctionnement capitalisé	-909,44		
Fonctionnement				1 238,53	0,00	1 238,53
002	002		Résultat de fonctionnement reporté	1 238,53		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				329,09	0,00	329,09

Budget Annexe ZA DU BRUCH

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-79 993,77	0,00	-79 993,77
001	1		Solde d'exécution de la section d'inv	-79 993,77		
Fonctionnement				-79 993,77	0,00	-79 993,77
023	23		Virement à la section de fonctionnement	-79 993,77		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				-159 987,54	0,00	-159 987,54

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-79 993,77	0,00	-79 993,77
021	21		Virement à la section d'investissement	-79 993,77		
Fonctionnement				-79 993,77	0,00	-79 993,77
002	002		Résultat d'exploitation reporté	-79 993,77		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				-159 987,54	0,00	-159 987,54

Budget Annexe des Ordures Ménagères

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				12 491,80	0,00	12 491,80
21	2153		Installations à caractère spécifique	12 491,80		
Fonctionnement				40 639,89	0,00	40 639,89
011	6226		Honoraires	30 639,89		
011	6231		Annonces et insertions	10 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				53 131,69	0,00	53 131,69

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				12 491,80	0,00	12 491,80
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement	12 491,80		
Fonctionnement				40 639,89	0,00	40 639,89
002	002		Résultat d'exploitation reporté	40 639,89		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				53 131,69	0,00	53 131,69

Budget annexe de l'Eau

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				49 529,75	0,00	49 529,75
21	21531		Réseaux d'adduction d'eau	49 529,75		
Fonctionnement				1 248,50	55 000,00	56 248,50
023	23		Vient à la section d'investissement		55 000,00	
011	611		Sous-traitance générale	1 248,50		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				50 778,25	55 000,00	105 778,25

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				-5 470,25	55 000,00	49 529,75
001	1		Solde d'exécution de la section d'investissement	-5 470,25		
021	21		Virement de la section d'exploitation		55 000,00	
Fonctionnement				56 248,50	0,00	56 248,50
002	2		Résultat d'exploitation reproté	56 248,50		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				50 778,25	55 000,00	105 778,25

Budget annexe de l'Assainissement

Dépenses						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				37 234,12	0,00	37 234,12
21	21532		Réseaux d'assainissement	37 234,12		
Fonctionnement				43 177,61	0,00	43 177,61
011	61523		Entretien et réparation réseaux	8 177,61		
011	611		Sous-traitance générale	22 000,00		
011	6226		Honoraires	10 000,00		
011	6231		Annonces et insertions	3 000,00		
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				80 411,73	0,00	80 411,73

Recettes						
Chapitre	Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total
Investissement				37 234,12	0,00	37 234,12
001	001		Solde d'exécution de la section d'investissement	37 234,12		
Fonctionnement				43 177,61	0,00	43 177,61
002	002		Résultat d'exploitation reporté	43 177,61		
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				80 411,73	0,00	80 411,73

27. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE – ANNEE 2022 (n°2023/03/27) :

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour :25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile pour l'exercice 2022,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Etablissement Public conformément à la réglementation.

28. **BUDGET ANNEXE DE L'EAU POTABLE - RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ANNEE 2022 (n°2023/03/28) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée le 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la présentation faite devant les membres de la Commission Permanente Eau-Assainissement du 10 mai 2023 du rapport annexé,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'eau pour l'exercice 2022.

29. **RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE (collectif et non collectif) – ANNEE 2022 (n°2023/03/29) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale dite « loi Chevènement »,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment ses dispositions sur la présentation à l'Assemblée Délibérante du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement et le décret n° 2015-1820 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement,

VU l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles D.2224-1 à 3 du Code général des collectivités territoriales,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

Résultat du vote :

Pour : 25 (dont 4 procurations)

Contre : 0

Abstention : 0

- 1) **D'APPROUVER** les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2022,
- 2) **DE CHARGER** Monsieur le Président de transmettre une copie de ce rapport à chacune des communes membres de l'Établissement Public conformément à la réglementation.
30. **BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - RAPPORT ANNUEL SUR LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2022 (n°2023/03/30) :**

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ,

VU la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques dans sa version consolidée au 24 mars 2012, et notamment son article 40-1,

VU l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales,

VU la présentation faite devant les membres de la commission eau-assainissement du 10 mai 2023 du rapport annexé,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président,
Après avoir pris connaissance du rapport annexé,
Après en avoir délibéré,
DECIDE**

- 1) **DE PRENDRE ACTE** du compte-rendu annuel de la délégation de service public de l'assainissement pour l'exercice 2022.

Points divers :



Monsieur Bernard FISCHER
Président de la Communauté de
communes du Pays de Sainte Odile
36-38, rue du Maréchal Koenig
67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 22 juin 2023

Objet : Questions orales
Conseil de communauté du 27 juin 2023

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la communauté de communes du pays de sainte Odile et à l'article 2121-19 du CGCT, au nom de notre groupe, nous avons l'honneur vous faire parvenir deux questions orales sur des sujets d'intérêt intercommunal que nous exposerons en séance.

Comme le prévoit le règlement intérieur, nos questions vous parvenant deux jours francs au moins avant la séance du 27 juin, nous vous remercions de la porter à l'ordre du jour à la suite des points soumis à délibération du conseil de communauté.

- **Informations complémentaires sur la gestion de nos équipements aquatiques, non-respect du règlement intérieur de la communauté de communes**

Par courriers du 13 avril et une relance du 23 mai, nous vous avons fait parvenir une question écrite portant notamment sur les précisions que notre groupe souhaite obtenir au sujet de l'exploitation de nos équipements aquatiques.

A ce jour, contrairement aux dispositions de l'article 9 du règlement intérieur de la Communauté de communes, vous ne nous avez ni répondu, ni adressé d'accusé de réception dans le délai imparti de 30 jours.

Nous vous avons interpellé sur l'évolution du coût de gestion de nos équipements aquatiques et attiré votre attention sur les travaux menés par l'Observatoire des Finances et de la Gestion publiques locales (OFCL) et par l'association AFICESE, qui contribuent à la réflexion des instances publiques.

Les travaux en question, que nous vous avons communiqués, répondent aux observations formulées par la Cour des comptes et tendent à mieux apprécier les coûts de

fonctionnement des équipements aquatiques, en vue d'aboutir à des référentiels de coûts et au partage des meilleures pratiques.

Dans le contexte actuel, ces démarches sont pertinentes et notre collectivité pourrait s'en inspirer. Quand bien même les rapports d'activité de notre délégataire livrent nombre d'informations, certaines données en sont absentes.

C'est en particulier le cas **des heures d'ouverture de nos équipements** (nombre total d'heures d'ouverture et nombre d'heures d'ouverture tout public), ainsi que du **nombre d'heures ouvertes pour les différents types d'activités proposées** (heures dédiées aux séances publiques, activités encadrées, accueil des scolaires ou des clubs).

Aussi bien pour la Piscine de plein-air que pour l'Espace aquatique L'O, **outre le coût de fonctionnement classique**, il serait intéressant de disposer **du coût complet** (intégrant la notion d'amortissement au coût classique de fonctionnement), ainsi que le **coût net de chaque équipement** (charges de fonctionnement avec amortissement moins produits issus de l'activité).

Ramenés au nombre de jours d'ouverture ou à la fréquentation, les **coûts journaliers nets et coûts par passage** pourraient ainsi être évalués pour nos deux équipements.

Vous n'avez pas jugé opportun de réagir à nos courriers et nous ne retrouvons pas les informations attendues dans le rapport d'activité 2022 produit par le délégataire Récréa.

Afin de permettre une approche analytique du coût de gestion de nos équipements et de mieux apprécier la réalisation des missions de service public par notre délégataire, nous renouvelons notre demande.

Nos questions :

Pour quelle raison jugez-vous inutile d'apporter une réponse à notre question écrite, en ne respectant pas les dispositions du règlement intérieur de la collectivité ?

Pouvez-vous nous communiquer pour les exercices 2021 et 2022 le nombre total d'heures d'ouverture et le nombre d'heures d'ouverture tout public de nos équipements, ainsi que de la répartition des heures ouvertes pour les différents types d'activités pratiquées ?

- **Contestation du règlement portant sur les meublés de tourisme**

Dans leur cadre de sa compétence urbanisme, la communauté de communes a adopté à l'unanimité le 21 décembre dernier un règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme de courte durée à Obernai.

La presse locale vient de relater que ce règlement a été contesté par un collectif de loueurs et que le Tribunal administratif de Strasbourg a annulé le 15 juin l'article 7 de ce règlement, relatif aux mécanisme de compensation exigés.

REPONSES DE M. BERNARD FISCHER AU GROUPE « IMAGINONS OBERNAI »
CONSEIL DE COMMUNAUTE DU MARDI 27 JUIN 2023

QUESTION 1 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA GESTION DE NOS EQUIPEMENTS AQUATIQUES, NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

REPONSE 1 :

Vous nous avez interpellés par courriers, nous en accusons réception.

Lors de la commission développement & cadre de vie du mercredi 24 mai 2023, à laquelle vous avez assisté à la place de M. Jean-Louis REIBEL, des réponses vous ont été apportées.

Vous avez indiqué devant les membres de la commission être satisfaite des réponses apportées, notamment des volumes d'heures par type d'activité au sein de l'espace aquatique L'O en 2022.

Vous avez porté à la connaissance des Elus votre intérêt pour le rapport du territoire de Angers-Loire Métropole, toutefois les membres de la commission n'ont pas relevé la nécessité impérieuse de disposer d'un tel rapport à notre échelle.

Ce travail est pertinent à l'échelle d'un Département et reste un exercice particulièrement complexe du fait des choix d'exploitation des différents territoires.

Compte-tenu de ce qui précède, seuls les volumes horaires seront dorénavant ajoutés dans les futurs rapports portant sur l'exploitation et la gestion de nos équipements aquatiques et ce, à partir de 2023. Nous ne donnerons pas suite à vos autres demandes.

QUESTION 2 : CONTESTATION DU REGLEMENT PORTANT SUR LES MEUBLES DE TOURISME

REPONSE 2 :

La Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile prennent acte du récent jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg, lequel annule un article du règlement imposant, dans certains cas, la compensation, c'est-à-dire la transformation en logement de locaux non dévolus à l'habitation, comme condition de délivrance des autorisations de changement d'usage des meublés de tourisme sur le territoire d'Obernai.

Les élus et services étudient la suite qu'ils entendent apporter à cette affaire.

Ils réaffirment en toute circonstance leur volonté de préserver, dans le souci d'intérêt général qui les anime, un équilibre entre la primauté de la fonction résidentielle sur le territoire et le développement de locations touristiques.

Le Maire d'Obernai, Président de la Communauté de Communes, a très largement donné des explications en séance du Conseil Municipal le lundi 26/06/2023 et les donnera ce soir en séance plénière.

La séance est levée à 20h55.

Signature à intervenir après approbation de la séance du 27 juin 2023 :

M. Denis LEHMANN
Secrétaire de séance

M. Bernard FISCHER
Président

Pièces complémentaires



BF/AS/PL

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DU MARDI 27 JUIN 2023 À 19H00**

**Mairie d'Obernai - Salle Renaissance
Place du Marché
67210 OBERNAI**



1. Désignation du secrétaire de séance (n°2023/03/01)
2. Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de Communauté du 3 mai 2023 (1 PJ : un procès-verbal) (n°2023/03/02)
3. Délégations permanentes du Président – article L. 5211-10 et L.5211-9 du CGCT : compte rendu d'information au 13/06/2023 (n°2023/03/03)

Partie I. Gestion des déchets et environnementale

4. Budget annexe des ordures ménagères - rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés 2022 (1 annexe – rapport CCPO 2022) (n°2023/03/04)
5. Budget annexe des ordures ménagères - rapport annuel sur la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés - année 2022 (1 annexe – rapport VEOLIA 2022) (n°2023/03/05)

6. Appel à Projets Trame Verte et Bleue porté par l'Etat, la Région Grand Est et les Agences de l'Eau – demande de subventions (2 annexes – fiches action) (n°2023/03/06)
7. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un composteur individuel sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – juin 2023 (annexe intégrée) (n°2023/03/07)
8. Attribution de subventions pour l'acquisition et l'utilisation d'un récupérateur d'eau de pluie sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – juin 2023 (annexe intégrée) (n°2023/03/08)

Partie II. Affaires générales

9. Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des structures périscolaires : clôture de l'exercice financier 2022 du délégataire (Association ALEF) et approbation du rapport d'activités 2022 (2 annexes – rapport d'activités et rapport financier ALEF 2022) (n°2023/03/09)
10. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation par affermage des structures d'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) 2021/2027 - changement des modalités de fixation des tarifs (annexe intégrée) (n°2023/03/10)
11. Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain Pass'O – présentation du rapport annuel du délégataire pour l'année 2022 (1 annexe – rapport KEOLIS) (n°2023/03/11)
12. Contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du réseau de transport public urbain Pass'O – avenant n°7 (n°2023/03/12)
13. Rapport annuel de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des équipements aquatiques intercommunaux – année 2022 (1 annexe – rapport d'activités 2022) (n°2023/03/13)
14. Rapport d'activité général de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – année 2022 (1 annexe – rapport général 2022) (n°2023/03/14)
15. Parc d'activités du Bruch – cession n°5 à la Société Civile Immobilière « KGI » (n°2023/03/15)
16. Parc d'activités du Bruch – cession n°6 à la Société Civile Immobilière « LINA » (n°2023/03/16)
17. Demande de subventions pour la réalisation d'une solution digitale au bénéfice de la découverte touristique à la Collectivité européenne d'Alsace pour l'AMI

« investissements territoriaux dédiés au tourisme de proximité » et à la Région Grand Est au titre des Fonds Européens « FEDER » (1 annexe – 1 présentation de la solution digitale) (n°2023/03/17)

18. Mise en place et désignation du référent déontologue pour les Elus (1 annexe intégrée et 1 annexe – projet de convention) (n°2023/03/18)

19. Création d'un emploi d'apprenti au sein du service juridique-commande publique de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (n°2023/03/19)

20. Attribution de subventions pour l'acquisition de vélos neufs – juin 2023 (annexe intégrée) (n°2023/03/20)

21. Attribution de subventions pour la valorisation du patrimoine et pour la sauvegarde de l'habitat patrimonial – juin 2023 (annexe intégrée) (n°2023/03/21)

Partie III. Affaires financières

22. Budget Primitif exercice 2023 : budget annexe « ENERGIE » (annexe intégrée) (n°2023/03/22)

23. Approbation des comptes administratifs et des comptes de gestion de l'exercice 2022 (2 annexes 1 CA 2022 détaillé + 1 rapport du CA 2022) (n°2023/03/23)

24. Affectation des résultats de l'exercice 2022 (n°2023/03/24)

25. Décision Modificative n° 2 – budget principal et budgets annexes (n°2023/03/25)

26. Acceptation d'indemnisation en règlement d'un préjudice occasionné par un tiers responsable (n°2023/03/26)

Partie IV. Gestion de l'eau potable et de l'assainissement

27. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile – année 2022 (1 annexe – Rapport CCPO) (n°2023/03/27)

28. Budget annexe de l'eau potable – rapport annuel sur la délégation de service public de l'eau potable – année 2022 (1 annexe – rapport SUEZ) (n°2023/03/28)

29. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (collectif et non collectif) – année 2022 (2 annexes SPAC ANC – Rapport CCPO) (n°2023/03/29)

30. Budget annexe de l'assainissement - rapport annuel sur la délégation de service public de l'assainissement – année 2022 (1 annexe – rapport VEOLIA) (n°2023/03/30)